



Les caissières de supermarché espagnoles filmées secrètement par des caméras de sécurité n'ont pas été lésées dans leur droit à la vie privée

Dans son arrêt de **Grande Chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [López Ribalda et autres c. Espagne](#) (requêtes nos 1874/13 et 8567/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, **par 14 voix contre trois**, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

à l'unanimité, à la non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

L'affaire concernait la mise sous vidéosurveillance secrète d'employées, à l'origine de leur licenciement.

La Cour a jugé en particulier que les tribunaux espagnols avaient minutieusement mis en balance les droits des requérantes – des employées d'un supermarché soupçonnées de vols – et ceux de l'employeur, et qu'ils avaient examiné en détail la justification de la vidéosurveillance.

Un des arguments des requérantes était qu'elles n'avaient pas été averties au préalable de leur mise sous surveillance, malgré une obligation légale, mais la Cour a jugé qu'une telle mesure était clairement justifiée en raison des soupçons légitimes d'irrégularités graves et des pertes constatées, considérant l'étendue et les conséquences de cette mesure.

Les tribunaux internes avaient donc conclu, sans outrepasser leur marge d'appréciation, que cette surveillance était proportionnée et légitime.

Principaux faits

Les requérantes, Isabel López Ribalda, María Ángeles Gancedo Giménez, María Del Carmen Ramos Busquets, Pilar Saborido Apresa et Carmen Isabel Pozo Barroso, sont cinq ressortissantes espagnoles qui sont nées en 1963, 1967, 1969 et 1974 et résident à Sant Celoni et Sant Pere de Vilamajor (M^{me} Pozo Barroso), en Espagne. M^{me} Gancedo Giménez étant décédée en 2018, son époux a poursuivi sa requête.

En 2009, les requérantes occupaient toutes un emploi de caissière ou d'assistante de vente chez M., une chaîne de supermarchés. Ayant constaté des disparités entre les stocks du magasin et ses ventes, ainsi que des pertes pendant plus de cinq mois, le directeur du supermarché installa des caméras de vidéosurveillance visibles ou cachées au mois de juin cette année-là.

Peu après avoir installé les caméras, il montra à un représentant syndical des images des requérantes et d'autres membres du personnel participant à des vols de marchandises dans le magasin. Quatorze employés, dont les requérantes, furent licenciés pour motif disciplinaire. Les lettres de licenciement indiquèrent que les caméras avaient filmé les requérantes en train d'aider des clients et des collègues à voler des articles et d'en voler elles-mêmes.

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Trois des cinq requérantes signèrent un accord par lequel elles reconnurent leur participation aux vols et renoncèrent à contester leur licenciement devant les juridictions du travail, tandis que l'entreprise qui les avait employées s'engagea à ne pas ouvrir de procédures pénales contre elles.

Toutes les requérantes finirent par saisir le juge du travail pour licenciement abusif, voyant en particulier dans le recours à la vidéosurveillance cachée une violation de leur droit à la vie privée et estimant que les enregistrements ne pouvaient être versés au dossier.

Concernant les deux premières requérantes, qui n'avaient pas signé l'accord transactionnel, le juge du travail examina le dossier à la lumière des principes établis par la Cour constitutionnelle sur l'impératif de proportionnalité en ce qui concerne l'usage de la vidéo surveillance sur le lieu de travail. Il conclut qu'il n'y avait pas eu d'atteinte aux droits des requérantes au respect de leur vie privée, que les enregistrements étaient des preuves valables et que leur licenciement était régulier.

Le juge du travail débouta les trois autres requérantes, donnant raison à l'employeur qui s'opposait à leurs actions parce qu'elles avaient signé des accords transactionnels.

En appel, le Tribunal supérieur confirma les jugements de première instance. Sur l'argument expressément tiré par la première requérante de l'obligation de notification préalable de la surveillance découlant de la législation interne, il jugea qu'il fallait plutôt soumettre de telles mesures à un examen de proportionnalité en vertu des critères dégagés par la Cour constitutionnelle. Il estima que la surveillance opérée par le supermarché avait satisfait à ces critères au motif qu'elle était justifiée par les soupçons d'irrégularités, qu'elle était appropriée à l'aune du but poursuivi, et qu'elle était nécessaire.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérantes estiment inéquitables le recours à une vidéosurveillance dissimulée et l'utilisation par les juridictions nationales des données ainsi obtenues aux fins de conclure à la légitimité de leurs licenciements. Les requérantes qui avaient signé des accords transactionnels allèguent également que la signature des accords a été obtenue sous la contrainte, après le visionnage des enregistrements vidéo, et que ces accords n'auraient pas dû être admis comme preuves de la validité de leurs licenciements.

Les deux requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 décembre 2012 et le 23 janvier 2013.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 9 janvier 2018, la Cour a conclu, par six voix contre une, à la violation de l'article 8 de la Convention et, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 6 § 1. Le 28 mai 2018, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande du gouvernement espagnol tendant à renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre. Une audience a été tenue le 28 novembre 2018.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce), *président*,
Guido **Raimondi** (Italie),
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Robert **Spano** (Islande),
Vincent A. **De Gaetano** (Malte),
Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),
Ksenija **Turković** (Croatie),
İşıl **Karakaş** (Turquie),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
André **Potocki** (France),
Aleš **Pejchal** (République tchèque),

Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
María **Elósegui** (Espagne),

ainsi que de Søren **Prebensen**, *greffier adjoint de la grande chambre*.

Décision de la Cour

Article 8

Principes tirés de la jurisprudence

La Cour estime que les principes tirés de l'arrêt [Barbelescu c. Roumanie](#), qui concernent la surveillance par un employeur du compte e-mail d'un employé, sont transposables à la vidéosurveillance sur le lieu de travail.

À cette fin, les tribunaux internes devaient examiner si les employées avaient été informées de ces mesures de surveillance ; l'ampleur de la surveillance et le degré d'intrusion ; la justification de cette mesure par des motifs légitimes ; la possibilité d'adopter des mesures moins intrusives ; les conséquences de la surveillance pour les employées ; et l'existence de garanties appropriées, notamment l'information fournie ou la possibilité d'introduire une réclamation.

La Cour constate que les requérantes soutiennent que, en vertu du droit espagnol, elles auraient dû être informées de leur mise sous surveillance et que la décision des juridictions internes était erronée. Elle vérifie donc de quelle manière les tribunaux sont parvenus à leurs conclusions.

Contrôle de la décision des juridictions internes

La Cour relève d'emblée que les tribunaux ont bien cerné les différents intérêts en jeu, en se référant explicitement au droit des requérantes au respect de leur vie privée et à l'équilibre à rechercher entre ce droit et l'intérêt de l'employeur d'assurer la protection de ses biens et la bonne marche de l'entreprise.

Les tribunaux ont examiné ensuite les autres critères, notamment celui des motifs légitimes justifiant la surveillance, et ils ont jugé que celle-ci était justifiée en raison des soupçons de vol. Ils se sont également penchés sur l'ampleur de la mesure, constatant qu'elle se limitait aux caisses et n'avait pas excédé ce qui était nécessaire, une conclusion que la Cour n'estime pas déraisonnable.

Relevant par ailleurs que les requérantes travaillaient dans une zone ouverte au public, la Cour opère une distinction entre le degré d'intimité qu'un employé peut attendre selon le lieu : cette attente est très élevée dans les endroits relevant de l'intimité, tels que des toilettes ou des vestiaires, où peut se justifier une interdiction totale de procéder à une vidéosurveillance, et elle est forte dans les espaces de travail fermés, tels que les bureaux. En revanche, elle est manifestement réduite dans les endroits visibles ou accessibles aux collègues ou à un large public.

La surveillance n'ayant duré que dix jours et les enregistrements n'ayant été vus que par un nombre réduit de personnes, la Cour considère que l'intrusion dans la vie privée des requérantes ne revêtait pas un degré de gravité élevé.

De plus, si les conséquences de la surveillance pour les requérantes ont été importantes puisque celles-ci ont été licenciées, les enregistrements n'ont pas été utilisés par l'employeur à d'autres fins que celle de trouver les responsables des pertes de produits constatées et aucune mesure n'aurait permis d'atteindre le but légitime poursuivi.

Par ailleurs, le droit espagnol – en l’occurrence la loi sur les protections des données – prévoyait des garanties visant à empêcher l’usage abusif des données personnelles, tandis que le Tribunal constitutionnel imposait aux juridictions ordinaires de contrôler la constitutionnalité des mesures de vidéosurveillance.

Notification préalable des mesures de vidéosurveillance

Sur l’argument précisément tiré par les requérantes d’un défaut de notification de la surveillance, la Cour constate l’existence d’un ample consensus international autour de l’obligation d’une telle notification, même de manière générale. Si cette notification fait défaut, les garanties tirées des autres critères de protection de la vie privée revêtent d’autant plus d’importance.

La Cour estime que, si seul un impératif prépondérant relatif à la protection d’intérêts publics ou privés importants pourrait justifier l’absence d’information préalable, les juridictions internes ont pu, sans dépasser leur marge d’appréciation, considérer que l’atteinte à la vie privée des requérantes était proportionnée.

Si la Cour ne saurait accepter que le moindre soupçon que des irrégularités aient été perpétrées par des employés puisse justifier la mise en place d’une vidéosurveillance secrète par l’employeur, l’existence de soupçons raisonnables que des irrégularités graves avaient été commises et l’ampleur des manques constatés en l’espèce peuvent apparaître comme des justifications sérieuses. Cela est d’autant plus vrai dans un cas où une action concertée de plusieurs employés était soupçonnée.

Par ailleurs, les requérantes disposaient d’autres voies de recours, par exemple la saisine de l’Agence de protection des données ou une action en justice pour obtenir réparation de la violation alléguée de leurs droits au titre de la loi sur la protection des données. Or elles n’en ont pas fait usage.

Eu égard aux garanties offertes par le droit interne, y compris les voies de recours que les requérantes n’ont pas empruntées, ainsi qu’au poids des considérations, prises en compte par les juridictions internes, ayant justifié la vidéosurveillance, la Cour conclut que les autorités nationales n’ont pas outrepassé leur marge d’appréciation et qu’il n’y a pas eu violation de l’article 8.

Article 6 § 1

La Cour recherche si l’utilisation des enregistrements vidéo comme preuves a nui à l’équité du procès dans son ensemble.

La Cour relève en particulier que les requérantes ont eu la possibilité de s’opposer à l’utilisation des enregistrements en tant que preuves et que les juridictions ont amplement motivé leurs décisions. Les enregistrements n’étaient pas les seuls éléments du dossier, les requérantes n’ont pas contesté l’authenticité ni l’exactitude et la Cour estime qu’il s’agissait de preuves solides qui n’avaient pas besoin d’être corroborées. En outre, les tribunaux ont versé au dossier d’autres éléments, par exemple les dépositions des parties.

La Cour en conclut que l’utilisation comme preuves des images obtenues par vidéosurveillance n’a pas porté atteinte au caractère équitable de la procédure.

La Cour note que les troisième, quatrième et cinquième requérantes ont eu la possibilité de contester la validité des accords transactionnels et de s’opposer à leur admission à titre de preuve. Les constats des juridictions internes selon lesquels il n’y a eu ni contrainte ni intimidation n’apparaissent ni arbitraires ni manifestement déraisonnables. La Cour ne voit aucune raison de remettre en cause les conclusions des tribunaux sur la validité et le poids des accords transactionnels et elle estime qu’il n’y a pas eu non plus de violation de l’article 6 à cet égard.

Opinion séparée

Les juges Yudkivska, De Gaetano et Grozev ont exprimé une opinion dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.